



Département Administration
et Gestion Communales

GeC/VP/AH/Note 26

Affaire suivie par Véronique PICARD et Geneviève CERF

Paris, le 29 février 2011

CONTRAT DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE 2011 - 2013

La continuité

- maintien *a minima* du montant des dotations départementales du premier contrat tripartite de présence postale territoriale 2008-2010,
- conservation des « zones prioritaires » définies en 2008.

Les avancées

- élargissement des dépenses éligibles au fonds de péréquation,
- création d'un programme ZUS et d'un programme DOM,
- maintien du nombre de points de contact en zone prioritaire dans chaque département,
- contractualisation de deux principes imposant l'organisation d'un diagnostic partagé, préalable et formalisé avant toute évolution du statut d'un point de contact et subordonnant tout changement du statut d'un point de contact à l'accord du maire et du conseil municipal,
- renforcement du dialogue sur l'évolution de l'amplitude horaire d'un bureau de poste situé en zones prioritaires,
- définition annuelle des jours et horaires d'ouverture,
- renforcement du rôle des CDPPT.

Les points de vigilance

- le plancher d'ouverture hebdomadaire de 12 heures,
- la répartition équilibrée des points de contact au sein des départements.

Avertissement : l'objet de cette note est de rappeler les grandes lignes du contrat et d'appeler votre attention sur des points spécifiques. Il est important de se reporter au contrat pour connaître le détail des dispositions. Ce document sera mis à jour régulièrement en fonction des questions posées par les élus, et principalement les membres et présidents des CDPPT(www.amf.asso.fr réf. BW10214).

Un contrat au périmètre élargi

Le contrat de présence postale territoriale, signé le 26 janvier 2011 entre La Poste, l'AMF et l'Etat, succède à un premier contrat triennal signé en 2008 ayant eu pour principale mission de définir les règles de répartition du fonds de péréquation qui contribue au financement de la présence postale territoriale.

Si cet objectif est maintenu dans le nouveau contrat, il lui revient également de fixer les modalités d'évolution de la présence postale et de renforcer la gouvernance locale.

Attention

Certaines mesures du contrat ne concernent que les points de contact situés dans les zones prioritaires (financement, évolution des horaires d'ouverture) alors que d'autres concernent tous les points de contact (information sur les horaires, modalités de transformation des points de contact).

On entend par « zone prioritaire » : les communes rurales (dont les zones de revitalisation rurale et les zones de montagne/massifs), les zones urbaines sensibles et les départements d'Outre-mer.

Un contrat structuré en 3 parties

I – Le financement de la présence postale territoriale

Avant d'aborder les modalités d'utilisation du fonds, quelques explications sur les modalités de son calcul et sa répartition.

➤ *1^{ère} étape : la détermination des ressources du fonds (art.1 et 2)*

Les ressources du fonds proviennent, à ce jour, du seul abattement de fiscalité locale dont La Poste bénéficie en contrepartie de sa mission d'aménagement du territoire.

L'abattement sur la fiscalité locale (contribution économique territoriale et taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties), non compensé par l'Etat aux collectivités territoriales, a été institué par la loi du 2 juillet 1990 puis repris par la loi du 20 mai 2005 et aménagé par la loi du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales.

Le montant a été arbitré par l'Etat pour un montant prévisionnel annuel de 170 millions d'euros sur la période 2011-2013, l'ARCEP devant précisément évaluer le coût supporté par La Poste au titre de sa contribution à l'aménagement du territoire.

➤ *2^{ème} étape : la répartition des ressources du fonds entre les départements (art. 3 et annexe 2)*

Un fois le montant total du fonds connu, il a été réparti par département.

Dans le nouveau mode de calcul, le point de contact situé en zones prioritaires est devenu l'indicateur principal du calcul de la dotation départementale. Tous les points de contact recensés dans les zones prioritaires au moment de la signature du contrat ont été pris en

compte. La liste figure dans l'annexe 1 du contrat, elle sera valable durant toute la durée du contrat, sauf avenant.

La dotation de base attribuée à chaque point de contact a été calculée au niveau national. Il lui a été appliqué une pondération en fonction de la situation géographique du point (ZUS, ZRR, zone de montagne, massif et DOM), la répartition se faisant ensuite en fonction du nombre de points de contact situés dans les « zones prioritaires » de chaque département.

La répartition de la ressource a ainsi tenu compte de la situation géographique des points de contact. Plus ces derniers ont une situation géographique difficile, plus ils sont aidés grâce à l'attribution d'un coefficient de pondération qui peut aller de 1 point à 1.7 pour les points de contact situés dans les ZUS ou ZRR des DOM.

Un exemple :

- Soit un département comptant :
 - Points de contact en zone rurale : 68
 - Points de contact en zone de montage : 0
 - Points de contact en zone de revitalisation rurale : 54
 - Points de contact en ZRR-ZM : 9
 - Points de contact en ZUS : 5

- Soit une dotation de base par point de contact de 13 000 €

Le calcul de la dotation départementale a été le suivant :

$$(68 \times [13\ 000 \times 1]) + (54 \times [13\ 000 \times 1.1]) + (9 \times [13\ 000 \times 1.3]) + (5 \times [13\ 000 \times 1.6]) = 1\ 912\ 300 \text{ €}$$

NB : les facteurs de pondération sont précisés à l'article 3 du contrat.

➤ *3^{ème} étape : l'utilisation des ressources au sein de chaque département (art. 4)*

Six programmes ont été déterminés, le terme « programme » remplaçant la notion de « part » du précédent contrat 2008-2010.

- 1 – Les indemnités des APC et des API
- 2 – Les rémunérations des RP
- 3 – Un programme départemental pour les communes rurales
- 4 – Un programme ZUS
- 5 – Un programme DOM
- 6 – Un programme pour le maintien des bureaux de poste situés dans les communes rurales

Les dépenses éligibles aux programmes 3, 4 et 5 ont ensuite été définies par l'Observatoire national de la présence postale territoriale.

Attention

- **Les programmes « départemental », « ZUS » et « DOM » sont négociés avec les CDPPT.**

Pour ces trois programmes, La Poste communique à chaque président de CDPPT, avant le 31 janvier de chaque année, le montant de la dotation départementale et les informations permettant à la CDPPT de proposer sa répartition (cf. note de l'Observatoire national de la présence postale territoriale du 26 janvier 2011 relative aux dépenses éligibles au fonds de péréquation, en annexe).

Le président de la CDPPT a deux mois, à compter de la réception des informations fournies par La Poste, pour transmettre les propositions de répartition de la dotation au représentant de l'opérateur postal à savoir, les dépenses à réaliser pour le programme départemental et les priorités pour le programme ZUS et DOM. Après examen de ces propositions ou à défaut au terme du délai de deux mois, le représentant de La Poste informe le président de la CDPPT de la répartition retenue pour la dotation départementale.

- Si un bureau de poste est transformé, en cours d'année, en agence postale ou en relais poste, le montant de l'indemnité est prélevé dans le programme 6 jusqu'à la fin de l'année en cours et basculé l'année suivante dans le programme 1 (soit 60 000 € pour 3 ans pour une agence postale et 15 000 € pour 3 ans pour un relais poste).

Toutefois, si un point de contact est créé en sus des normes d'accessibilité, son coût est supporté, de 2011 à 2013, par le programme 3.

- Enfin, s'agissant du concours à l'installation d'un distributeur automatique de billets (DAB) pris en charge par l'enveloppe départementale du fonds de péréquation, il s'agit de DAB adossés uniquement à des bureaux de poste (pour des raisons de sécurité) et dans des communes rurales qui en sont dépourvues. Ces DAB sont distincts de ceux actuellement expérimentés et financés par La Banque Postale. Le concours par DAB pris en charge par le fonds de péréquation est de 20 000 € par an (frais d'installation, fonctionnement et déductions des recettes éventuelles) soit 60 000 € durant toute la durée du contrat.

En la matière, l'avis de la CDPPT s'avère important et doit être envisagé en tenant compte de la faisabilité technique, de l'attractivité de la commune et des éventuelles conséquences de cette installation sur l'activité du bureau.

II – Les modalités de la présence postale territoriale

Les dispositions relatives à ce chapitre sont la traduction d'obligations législatives et la concrétisation d'engagements pris par le président de La Poste dans des courriers échangés avec le président de l'AMF en 2006.

➤ *L'évolution du nombre de points de contact (art.5)*

La loi du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales prévoit que le réseau postal compte au moins 17 000 points de contact répartis sur l'ensemble du territoire français.

La Poste a pris l'engagement supplémentaire, dans le contrat tripartite, de maintenir le nombre de points de contact (bureau de poste, APC, API et relais poste) présents dans les zones prioritaires de chaque département. Ce nombre figure dans l'annexe 1 du contrat.

➤ *L'évolution du statut des points de contact (art. 6)*

Deux principes forts sont désormais inscrits dans le contrat, à savoir qu'un bureau de poste ne peut être transformé en APC/API ou en relais poste :

- qu'à l'issue d'un diagnostic partagé entre la commune et La Poste. Le contrat définit *a minima* le contenu du diagnostic et précise les modalités d'information du public lorsqu'une transformation est actée,

- qu'avec l'accord préalable du maire et du conseil municipal qui valident le changement de statut du point de contact et la nature du partenariat (APC/API ou relais poste). Dans le cas d'une API, le président et le conseil communautaire donnent leur accord.

Un point de contact géré en partenariat peut être transformé en un bureau de poste selon la même procédure.

➤ *L'évolution des horaires d'ouverture des points de contact (art. 7)*

Le contrat prévoit la mise en œuvre de la nouvelle disposition introduite par la loi du 9 février 2010 qui consiste à expérimenter, dans les communes de plus de cinquante mille habitants, l'ouverture d'un bureau de poste jusqu'à 21 h un jour par semaine.

Le contrat précise également les modalités d'évolution des amplitudes horaire d'ouverture dans les bureaux de poste situés dans les zones prioritaires.

Toute évolution d'horaires d'un bureau de poste situé dans une telle zone doit faire l'objet d'un rapport formalisé par le représentant de La Poste. Le maire a ensuite 3 mois pour transmettre ses observations.

La nouvelle amplitude horaire doit ensuite être maintenue pendant les deux années qui suivent celle de la modification et une seule modification peut intervenir durant la durée du contrat tripartite.

Ce dispositif s'applique à toute modification intervenue après le 1^{er} janvier 2009. Si une modification d'horaire est intervenue à cette date, une autre, et une seule, pourra être prévue durant les trois années suivantes.

Enfin, désormais, la réduction des horaires d'ouverture d'un bureau de poste ne peut conduire à une amplitude inférieure à 12 heures par semaine.

Attention

● **L'adoption de ce seuil hebdomadaire plancher fixé à 12 heures pour les horaires d'un bureau de poste ne signifie pas que tous les bureaux de faible activité auront vocation à voir réduire leurs horaires d'ouverture à 12 heures.**

Ces 12 heures d'ouverture par semaine ne sont donc pas un objectif mais une garantie d'un seuil minimum d'ouverture pour éviter les amplitudes moindres, entre 8 h et 10 heures, telles qu'elles ont pu être pratiquées dans certaines communes.

● **Par ailleurs, les bureaux de poste d'ores et déjà ouverts moins de 12 heures au moment de la signature du contrat n'ont pas vocation à être automatiquement transformés en agence postale ou en relais poste, ils doivent faire l'objet d'un diagnostic partagé et formalisé.**

➤ *Les mesures d'information relatives aux points de contact (art. 8)*

Le contrat rappelle les modalités d'information des usagers sur les services postaux rendus dans les points de contact.

Il définit également les modalités d'information des usagers et des maires sur les jours et les horaires d'ouverture des points de contact.

Attention

Les jours et horaires d'ouverture des points de contact sont désormais définis annuellement et sont affichés sur chacun d'eux. Cette mesure vise avant tout à stabiliser les jours et heures d'ouverture des bureaux de poste.

En cas de modification des horaires d'un point de contact, un ensemble de mesures d'information à destination du public et des élus est prévu par le contrat.

III – La gouvernance de la présence postale territoriale

- *L'évolution du rôle de l'Observatoire national de présence postale territoriale (art.10)*

Les missions dévolues à l'Observatoire ont évolué.

Par exemple, c'est cette instance qui a précisé la liste des dépenses qui pouvaient être éligibles au fonds de péréquation pour les programmes concernant les communes rurales (programme départemental), les ZUS et les DOM.

Autre nouveauté, il émettra des avis et des recommandations lorsqu'il sera saisi par les CDPPT.

- *Le renforcement du rôle des Commissions départementales de présence postale territoriale (art. 11)*

Le nouveau contrat élargit et conforte le rôle des CDPPT en leur donnant davantage d'outils pour veiller au maintien et à la qualité de la présence postale territoriale.

Attention

- Il est prévu dans le contrat que les CDPPT négocient avec les représentants de La Poste d'une part, les dépenses à réaliser dans le cadre du programme concernant les communes rurales (programme départemental) et d'autre part, les priorités des programmes ZUS et DOM.

- Elles doivent veiller également à la cohérence de l'offre postale dans le département en s'assurant de la complémentarité et de l'équilibre entre bureaux de poste et partenariats. Les présidents de CDPPT sont invités à saisir l'Observatoire en cas de difficulté.

- Plus largement, elles peuvent être saisies par les maires sur les questions relatives à l'évolution de la présence postale (mise en œuvre des partenariats par exemple) et s'adresser à l'Observatoire pour un arbitrage national.

**Pour saisir l'Observatoire de la présence de postale territoriale adresser un courrier à :
Pierre Hérisson, Président de l'Observatoire national de présence postale territoriale,
CPF 310, 44 boulevard de Vaugirard, 75757 Paris cedex 15**

➤ *Le rôle de La Poste (art. 12)*

Comme par le passé, les représentants locaux de La Poste assurent la gestion comptable et financière du fonds de péréquation. Ils communiquent aux CDPPT les informations nécessaires pour proposer une répartition des ressources de la dotation départementale et font également part de l'emploi des ressources de l'année précédente.

Calendrier

	Dotations départementales
31 décembre / N -1	Comptabilisation du nombre des APC, API et RP dans chaque département par La Poste
31 janvier / Année N	Transmission par les représentants de La Poste des informations nécessaires à la répartition de la dotation départementale à chaque président de CDPPT
31 mars /Année N	Le président de la CDPPT a deux mois pour transmettre au responsable de La Poste une proposition de répartition des programmes « départemental », « ZUS » et « DOM » dans les conditions prévues par le contrat
31 avril / Année N	Le représentant de La Poste propose la répartition définitive de la dotation départementale et en informe le président de la CDPPT
1^{er} juillet /Année N	L'Observatoire est saisi pour avis du bilan annuel de gestion du fonds de l'année N -1. Ce bilan est ensuite transmis par le président de La Poste aux ministres concernés, au président de la CSSPPCE et au président de l'AMF

NB : ce calendrier est légèrement décalé pour l'année 2011 compte tenu de la date de signature du contrat

Utilisation des ressources 2008-2010

Concernant la période 2008-2010, des opérations de modernisation des bureaux de poste ont pu être programmées mais pas encore réalisées ou terminées en 2010.

Recommandations de l'Observatoire

Un délai de six mois supplémentaires a été retenu pour engager les travaux des opérations programmées au titre du contrat de présence postale territoriale 2008-2010. Des consignes ont été données à Poste Immo pour que les travaux soient ainsi engagés dans les six mois à venir (avant fin juin 2011).

Un état des lieux sera fait au moment de la présentation définitive du bilan annuel d'utilisation du fonds de péréquation 2008-2010. Si l'Observatoire constate que le montant du fonds n'a pas été totalement consommé, il fera des propositions sur l'utilisation de ce solde.

Dépenses éligibles au fonds de péréquation 2011-2013

Observatoire du 26 janvier 2011

**Programme départemental pour améliorer et assurer la
cohérence de l'offre postale sur le territoire
Montant : 29.9 M d'€**

Dépense éligible	La rénovation des bureaux de poste situés dans les zones prioritaires ou les desservant
Objectifs	<p>Assurer la continuité entre les deux contrats de présence postale territoriale.</p> <p>Maintenir a minima au niveau national le même niveau d'investissements dans les bureaux de Poste des zones prioritaires que dans la période précédente.</p> <p>Veiller à ce maintien des investissements proportionnellement aux enveloppes départementales.</p>
Projets éligibles	<p>Investissements dans des bureaux de poste situés dans les communes rurales et, au cas par cas, compte tenu de la configuration du maillage départemental, les bureaux de poste les desservant ;</p> <p>le volume des bureaux de poste desservant les communes rurales de chaque département, susceptibles d'être rénovés, ne pourra excéder, annuellement, 5 % des bureaux de poste situés dans les communes rurales du département.</p>
Estimations indicatives et prévisionnelles	<p>Réaménagement immobilier et modernisation des équipements des bureaux: 70 000 €.</p> <p>Modernisation des espaces publics des bureaux: 25 000 €.</p> <p>Modernisation de la signalétique des bureaux: 3 000 €.</p> <p>Aménagement des accès aux bureaux pour les personnes à mobilité réduite : 33 000 €.</p> <p>Relocalisation des bureaux et modernisation des équipements des bureaux : 100 000 €.</p> <p>Total national : 24 M d'€ (en référence à l'année 2010).</p> <p>Montant à décliner proportionnellement aux dotations départementales.</p>

Dépense éligible	Le renouvellement de l'équipement mobilier et informatique des APC/API et RP
Objectif	Veiller à l'attractivité des partenariats en améliorant le matériel mis à leur disposition.
Projets éligibles	Remplacement du mobilier. Remplacement du matériel informatique.
Estimation indicative et prévisionnelle	2400 € par opération pour le mobilier. 1500 € par opération pour le matériel informatique.

Dépense éligible	La formation du personnel de remplacement des APC/API
Objectif	Veiller à la continuité du service postal dans les partenariats en formant des personnels de remplacement pour les périodes de congés.
Projets éligibles	Journées de formation postale (formateur et logistique).
Estimation indicative et prévisionnelle	800 € par journée de formation.

Dépense éligible	La mutualisation de services aux publics incluant l'offre postale
Objectif	Assurer la cohérence entre le contrat de présence postale territoriale et le protocole national « plus de services aux publics ». Soutenir le développement mutualisé de services en milieu rural.
Projets éligibles	Travaux permettant la mutualisation d'au moins deux services au public dont un incluant l'offre postale. Formation de personnel mutualisé. Création d'outils mutualisés à destination du public.
Estimation indicative et prévisionnelle	En fonction des innovations et projets locaux.

Dépense éligible	La création d'APC, API et RP additionnels au réseau des points de contact conforme aux normes d'accessibilité et existant au moment de la signature du contrat
Objectif	Adapter l'offre postale de services aux modes de vie en créant des points de contact dont les horaires d'ouverture sont complémentaires de celles des points de contact existants.
Projets éligibles	Création et fonctionnement d'APC/API. Création et fonctionnement de RP.
Estimation indicative et prévisionnelle	APC : 60 000 € pour 3 ans. RP : 15 000 € pour 3 ans.

Dépense éligible	Le concours à la rénovation d'APC/API
Objectif	Contribuer à l'attractivité des APC/API existantes.
Projets éligibles	Travaux de mutualisation d'une APC/API existante avec au moins un autre service au public.
Estimation indicative et prévisionnelle	50 % du coût de l'opération dans la limite de 10 000 € sur 3 ans en cas de mutualisation avec un autre service public (à « proratiser » en fonction du nombre de partenaires).

Dépense éligible	Le concours à l'installation et au fonctionnement de distributeurs automatiques de billets
Objectif	Contribuer à l'attractivité des communes rurales et au développement des services et commerces de proximité.
Projets éligibles	<p>Installation et fonctionnement de DAB dans des cantons ruraux n'en disposant pas (que ce soit de La Banque Postale ou d'un autre établissement financier) sur un bureau de poste.</p> <p>Éléments à prendre à compte pour statuer :</p> <ul style="list-style-type: none">- faisabilité technique,- attractivité de la commune,- activité du bureau de poste.
Estimation indicative et prévisionnelle	60 000 € pour 3 ans.

Programme ZUS
visant à maintenir et améliorer l'offre postale
Montant prévisionnel : 18.4 M d'€

Dépense éligible	La rénovation des bureaux de poste
Objectif	Améliorer les conditions d'accueil dans les bureaux de poste des ZUS ou les desservant.
Projets éligibles	Réaménagement immobilier et modernisation des équipements des bureaux. Modernisation des espaces publics des bureaux. Modernisation de la signalétique des bureaux. Aménagement des accès aux bureaux pour les personnes à mobilité réduite. Relocalisation des bureaux. Modernisation des équipements des bureaux.

Dépense éligible	L'accompagnement à l'accès aux services postaux des clientèles vulnérables
Objectif	Permettre aux clientèles vulnérables d'accéder à l'ensemble de l'offre postale en levant les freins existants via des actions de traduction et d'interprétariat, de pédagogie notamment bancaire, et de médiation.
Projets éligibles	Partenariats associatifs. Achat de prestations externes.

**Programme DOM visant à maintenir et
améliorer l'offre postale
Montant prévisionnel : 4.9 M d'€**

Dépense éligible	La rénovation des bureaux de poste
Objectif	Améliorer les conditions d'accueil dans les bureaux de poste des DOM.
Projets éligibles	Réaménagement immobilier et modernisation des équipements des bureaux. Modernisation des espaces publics des bureaux. Modernisation de la signalétique des bureaux. Aménagement des accès aux bureaux pour les personnes à mobilité réduite. Relocalisation des bureaux. Modernisation des équipements des bureaux.

Dépense éligible	L'accompagnement à l'accès aux services postaux des clientèles vulnérables
Objectif	Permettre aux clientèles des DOM d'accéder à l'ensemble de l'offre postale en levant les freins existants via des actions de traduction et d'interprétariat, de pédagogie notamment bancaire, et de médiation.
Projets éligibles	Partenariats associatifs. Achat de prestations externes.

Dépense éligible	La création de nouveaux partenariats
Objectif	Réduire les files d'attente dans les bureaux de poste des DOM.
Projets éligibles	Création et fonctionnement de RP. Création et fonctionnement d'APC/API.

Dépense éligible	Les mesures visant à garantir l'accès aux services postaux
Objectif	Permettre l'accès aux services postaux dans les zones extrêmes.
Projets éligibles	Travaux de connexion physique ou immatérielle (parabole).